

Vu les clauses et conditions de la concession ;
Vu l'art. 3 de la loi du 18 mars 1833 (n^o 262 du *Bulletin officiel*) concernant la perception de la taxe sur les routes concédées ;

Considérant que la route précitée est construite et que, par conséquent, il y a lieu d'accueillir la demande des concessionnaires ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'emplacement de la barrière à établir sur la route concédée précitée est fixé ainsi qu'il suit :

NOM DE LA BARRIÈRE.	EMPLACEMENT, DU POTEAU DE PERCEPTION.
Du Pavillon.	A l'endroit où le sentier dit <i>Chemin de Pitié</i> traverse la route concédée et à 5 mètres de l'angle sud du pavillon de la barrière.

Art. 2. La taxe sera perçue à cette barrière jusqu'au terme de la concession, conformément au tarif fixé par l'art. 7 de notre arrêté du 31 décembre 1844 et aux lois en vigueur sur les routes de l'État.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

298. — 8 MAI 1847. — *Loi qui ouvre au département des finances un crédit supplémentaire destiné à l'acquisition d'immeubles à Bruxelles* (1). (Monit. du 9 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des finances un crédit supplémentaire de quatre cent quatre-vingt-dix mille francs (fr. 490,000), pour l'acquisition de deux hôtels, n^{os} 12 et 14, rue de la Loi, et d'une maison n^o 5, rue de l'Orangerie, à Bruxelles.

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 16 mars 1847. — Rapport de M. Lebeau le 14 avril. — Discussion et adoption le 29 avril par 35 voix contre 19 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. de Ridder le 1^{er} mai. — Discussion les 5 et 6 mai et adoption dans cette dernière séance, par 21 voix contre 9 et 2 abstentions.

Ce crédit formera l'article unique du chapitre VIII du budget des finances pour l'exercice 1847.

La dépense sera provisoirement couverte par des bons du trésor,

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

299. — 8 MAI 1847. — *Loi relative à la régularisation de la circonscription cantonale*(2). (Monit. du 11 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A dater du 15 mai 1847, seront supprimés :

Les cantons sud et est de la ville de Gand ;
Les cantons sud et est de la ville de Liège ;
Les deuxième et quatrième cantons de la ville de Bruges ;

Le premier canton de la ville de Courtray ;
Le canton nord de la ville de Mons ;
Le deuxième canton de la ville de Charleroy ;
Le premier canton de la ville de Tournay ;
Le premier canton de la ville de Louvain ;
Et le canton nord de la ville d'Alost.

Art. 2. A partir de la même date, les cantons désignés dans l'article précédent seront réunis, savoir :

Le canton sud de la ville de Gand au canton ouest de cette ville ;

Le canton est de la ville de Gand au canton nord de la même ville ;

Le canton sud de la ville de Liège au canton ouest de cette ville ;

Le canton est de la ville de Liège au canton nord de la même ville ;

Le deuxième canton de la ville de Bruges au premier canton de cette ville ;

Le quatrième canton de la ville de Bruges au troisième canton de la même ville ;

Le premier canton de la ville de Courtray au quatrième canton de cette ville ;

(2) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre de la justice le 15 avril 1847.

— Rapport par M. Vanoutsem le 15 avril. — Discussion et adoption à l'unanimité le 16 avril.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 30 avril 1847. — Discussion les 1^{er} et 3 mai, et adoption dans cette dernière séance par 25 voix contre 5.